

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 10 juin 2004****dans l'affaire T-330/03, Xanthippi Liakoura contre Conseil de l'Union européenne** <sup>(1)</sup>**(Fonctionnaires — Refus de promotion — Recours en annulation et en indemnité)**

(2004/C 228/87)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-330/03, Xanthippi Liakoura, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> J. A. Martin, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M<sup>me</sup> M. Sims et M. F. Anton), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil de ne pas promouvoir la requérante au grade C 1 au titre de l'exercice 2002 ainsi qu'une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (juge unique: M<sup>me</sup> P. Lindh); greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 29.11.2003

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 26 mai 2004****dans l'affaire T-165/02, Enrique José Lloris Maeso contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Recours en annulation — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer)**

(2004/C 228/88)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Dans l'affaire T-165/02, Enrique José Lloris Maeso, demeurant à Valencia (Espagne), représenté par M<sup>e</sup> Julian Bosch Abaraca, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Julian Currall, assisté de M<sup>e</sup> José Rivas Andrés et de M<sup>e</sup> Juan José Gutiérrez Gisber, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/a/10/01 d'attribuer au requérant dans la phase de présélection un nombre de points ne lui permettant pas d'être admis aux épreuves dudit concours, le Tribunal (deuxième chambre),

composé de M. J. Pirrung, président, MM. A. W. H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 26 mai 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter ses dépens ainsi que les dépens de la Commission.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 261 du 26.10.2002.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 juin 2004****dans l'affaire T-267/02, Rewe-Zentral AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** <sup>(1)</sup>**(Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)**

(2004/C 228/89)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-267/02, REWE-ZENTRAL AG, établie à Cologne (Allemagne), représentée par M<sup>es</sup> H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner et B. Ertle, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. J. Weberndorfer et G. Schneider), l'intervenant devant le Tribunal étant Fritidsresor AB, établie à Stockholm, représentée par M<sup>e</sup> U. Sander, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (affaire R 888/2000-1), concernant l'enregistrement du signe Atlasreisen comme marque communautaire, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, M. A. W. H. Meij et M<sup>me</sup> Pelikánová, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 juin 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 23.11.2002